

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°027/2025
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;
VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 16 janvier 2025 de Madame Virginie Steenkiste représentant la SASU Floraison sis 7 allée Léon Masse pour l'installation de plusieurs étaux à l'aplomb de son commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Virginie Steenkiste, représentant la SASU Floraison gérante du fonds de commerce « Floraison », situé 7 allée Léon Masse à ORAISON (04), est autorisée :

- à occuper une emprise de **4,57 m x 4,87 m, soit 22,26 m²** à l'aplomb de son commerce par l'installation de chariots,
- à installer 2 jardinières de **0,56 m x 0,90 m** chacune et 1 chevalet.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2027 à condition que le pétitionnaire adresse, avant le 31 janvier de chaque année, les pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance exploitant et responsabilité civile

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Tout changement de propriétaire, de surface ou tout autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage et ne doit pas entraver la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 9 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale. Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 31 janvier 2025

Notifié le	31/01/2025
Affiché et publié le	31/01/2025
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit Gauvan

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE N°027 /2025 DU 31/01/2025

